

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MUR-SUR-ALLIER

Le trente et un mars deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MUR-SUR-ALLIER, dûment convoqué à cet effet le 26 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Mezel, sous la présidence de M. Vincent MAZIN, Maire.

Etaient présents : Mmes Chantal BOISSONNET, Amélie DANIEL, Marie-Pierre DEGEORGES, MM. Sylvain DELEVILLE, Emeric DESIAGE, Stéphane FALGOUX, Yves FERRIER, Guillaume FLANDIN, Mmes Jacinthe GUILLOT, Claudette JULLIEN, Joëlle LAFARGE, M. Vincent MAZIN, Mme Laïla MEILLAUD, MM. Mathieu MORIOU, François PIGNOL, Mmes Danielle RANCY, Lydie ROBERT, M. Jean-Pierre RODIER, Mmes Juline RODRIGUES, Leslie ROMEO, Adeline ROUX, M. Laurent SAUNON, Mmes Michèle SEYCHAL, Agnès VACHER, M. Bruno VITAGLIANO

Procurations : M. Gérard CHASSAING a donné pouvoir à M. Jean-Pierre RODIER, M. Matthieu-Pierre GAVAIX a donné pouvoir à Mme Leslie DAVID.

Secrétaire de séance : Mme Danielle RANCY

2026-19 : Recrutement d'agents pour l'ALSH extrascolaire en contrat d'engagement éducatif

La Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et son décret d'application (Décret 2006-950 du 28 juillet 2006) clarifient la situation des personnels pédagogiques occasionnels des centres de vacances et des accueils de loisirs.

Les collectivités locales, en tant que personnes morales organisatrices de ce type d'activité sont concernées. Les communes peuvent, désormais, proposer des contrats d'engagement éducatif (CEE) aux animateurs occasionnels, qui ne relèvent pas de l'animation professionnelle. Ainsi, les animateurs permanents, les directeurs, les personnels encadrant les accueils en période scolaire sont exclus de ce dispositif.

Le CEE relève d'un régime dérogatoire au droit du travail et au statut des agents non titulaires de droit public. Il est codifié dans les articles L. 432-1 et suivants et de D. 432-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Le CEE permet de prendre en compte et de légaliser certaines pratiques propres à l'animation (rémunération au forfait, durée de temps de travail, exclusion des heures supplémentaires, temps de pause etc).

Les conditions en sont les suivantes :

- Il n'y a pas de limites au nombre de CEE mais leur durée cumulée, tout employeur confondu, ne doit pas dépasser 80 jours sur les 12 derniers mois. Le salarié certifie sur l'honneur répondre à ces conditions.
- Le forfait minimal de rémunération doit être supérieur ou égal à 2,20 fois le SMIC horaire par jour.
- Les cotisations URSSAF sont calculées sur une base forfaitaire (1,5 fois le SMIC).

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le 01 AVR. 2026

ID : 063-200083921-20260331-202619D-DE

Berger
Levrault

PROPOSITION CEE	SALAIRE BRUT
FORFAIT JOURNALIER	
Avec BAFA	7,50 fois le SMIC horaire en vigueur
Sans BAFA	5,00 fois le SMIC horaire en vigueur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- AUTORISE la signature simultanée de plusieurs contrats d'engagement éducatif, en fonction des besoins, à compter de ce jour,
- ADOPTE la grille de rémunération mentionnée ci-dessus, pour les contrats CEE.

Fait et délibéré en Mairie de Mezel les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme ; en Mairie le 31 mars 2026,

Certifiée transmise en Préfecture, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,
Vincent MAZIN



La secrétaire de séance,
Danielle RANCY

